

**CONVENTION
RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE
DANS « LE BOIS DE LA ROCHETTE »
SUR LES COMMUNES DE LA ROCHETTE ET DAMMARIE-LES-LYS**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département de Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° 1/09 A de la Commission permanente du 16 avril 2021, ci-après dénommée « le Département », d'une part,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210416-lmc100000021984-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/04/2021
Réception Préfet : 20/04/2021
Publication RAAD : 20/04/2021

ET

L'Association Communale des Chasseurs de La Rochette, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 10 rue de l'église, 77000 La Rochette, représentée par son Président, ci-après dénommée « La société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces naturels sensibles, le Département a acquis un terrain boisé d'un seul tenant d'une contenance de 158 ha 62a 25 ca, situé aux lieux-dits du "bois d'Etrangle-Veau" sur la commune de Dammarie-les-Lys et "le Pavillon" sur la commune de la Rochette. Ce terrain est délimité au nord par la voie communale de la Rochette à Dammarie-les-Lys, à l'ouest par le CD 132, à l'est par la RD 606 et au sud par la forêt Domaniale de Fontainebleau.

Ce site est ouvert au public. Il est toutefois nécessaire de réguler certaines populations animales dans un souci d'équilibre écologique.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace naturel sensible peut être confié à une société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental du 26 juin 2017, les règles relatives à la pratique de la chasse dans les Espaces naturels sensibles ont été redéfinies par l'établissement d'une convention cadre, signée le 30 juin 2017, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel.

De plus, la bonne gestion écologique et forestière de ces bois nécessite un minimum d'intervention cynégétique afin d'éviter le développement excessif de certaines populations animales.

De son côté, la société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur ces espaces.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de La Rochette : parcelle cadastrée section B n°23

- Commune de Dammarie-les-Lys : parcelle cadastrée section BD n°2

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La société de chasse est autorisée à chasser **5** journées par saison officielle de chasse, en excluant le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés, selon les modalités suivantes :

Les jours de chasse sont fixés par la société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré au Service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

Le nombre de jours de chasse en battue se justifie par la présence périodique mais irrégulière de sangliers. Une pression chasse régulière au fil des mois permet une plus grande efficacité dans les prélèvements

2.2 La société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le sanglier, le chevreuil et le cerf.

Les animaux classés nuisibles au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés.

3.4 La société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. Elle ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.5 La société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique. La société de chasse s'engage à entretenir les allées principales, par un broyage et un élagage annuel.

3.6 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.7 La société de chasse procédera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.8 La société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.9 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.11 La société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.12 La société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité " organisateur de chasse " ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la société de chasse à ses obligations, en cas de dissolution de celle-ci, ou en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations en matières d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne,</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p>	<p>Pour la Société de chasse,</p> <p>Le Président</p>
---	--